



<b>Objet :</b>	Violence à l'école – Assistance en justice et/ou psychologique d'urgence
<b>Réseaux :</b>	Tous
<b>Niveaux et services :</b>	<i>FOND (Mat/Prim)-SEC-CPMS-SPEC</i>

- A Madame et Messieurs les Gouverneurs de Province ;
- A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres ;
- Aux Membres de l'Inspection de l'Enseignement fondamental de la Communauté française ;
- Aux Membres de l'Inspection de la Communauté française pour l'enseignement fondamental subventionné ;
- Aux Directions des écoles maternelles, fondamentales, primaires, secondaires, ordinaires ou spéciales, organisées par la Communauté et par leur intermédiaire aux Membres des équipes pédagogiques de ces écoles ;
- Aux Directions des écoles maternelles, fondamentales, primaires, secondaires, ordinaires ou spéciales, officielles subventionnées par la Communauté et par leur intermédiaire aux Membres des équipes pédagogiques de ces écoles ;
- Aux Pouvoirs organisateurs et Directions des écoles maternelles, fondamentales, primaires, secondaires, ordinaires ou spéciales libres subventionnées par la Communauté et par leur intermédiaire aux Membres des équipes pédagogiques de ces écoles ;
- Aux Centres psycho-médico-sociaux organisés ou subventionnés par la Communauté française

Pour information :

- Aux organisations syndicales représentant le personnel enseignant ;
- Aux associations de parents ;

<b>Autorités :</b>	Ministre de l'Enfance, Ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial
<b>Signataire(s) :</b>	Jean-Marc NOLLET, Pierre HAZETTE
<b>Gestionnaires :</b>	Cabinet du Ministre de l'Enfance – Cellule « Ecole, lieu de vies »

<b>Mots-clés :</b>	Enseignement - Violence – Assistance en justice et/ou psychologique d'urgence-Communication
<b>Duplicata :</b>	02 –213 59 11 <a href="http://www.agers.cfwb.be">www.agers.cfwb.be</a>

**Objet :        Violence à l'école - Assistance en justice et/ou psychologique d'urgence**

Depuis le 1<sup>er</sup> septembre 1998, les membres du personnel de l'enseignement secondaire peuvent bénéficier d'une assistance en justice et/ou psychologique d'urgence en cas d'agression.

Depuis le 16 avril 2002, cette assistance a été étendue à toute personne exerçant sa fonction ou chargée d'une mission dans l'enseignement fondamental et dans les centres-psycho-médico-sociaux.

Un arrêté<sup>1</sup> en règle les modalités d'application. Ces modalités vous sont expliquées dans la présente circulaire.

Ladite circulaire présente les cinq points suivants :

- I.        En quoi consiste l'assistance en justice et/ou psychologique d'urgence ?
- II.       Qui peut bénéficier de l'assistance en justice et/ou psychologique d'urgence ?
- III.      Comment bénéficier de l'assistance en justice et/ou psychologique d'urgence ?
- IV.      Rôle des chefs d'établissement, de pouvoirs organisateurs et des directeurs des centres psycho-médico-sociaux ;
- V.        Informations utiles.

\*\*\*

**I. En quoi consiste l'assistance en justice et/ou psychologique d'urgence ?**

**A) Définitions:**

1. Assistance en justice

L'assistance en justice consiste en la prise en charge partielle ou totale des honoraires et des frais d'avocat et de procédure.

2. Assistance psychologique d'urgence

---

<sup>1</sup> Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 mai 1999 portant application de l'article 28 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives, tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 juillet 2002. Voyez également l'article 28 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives, tel que modifié par le décret du 27 mars 2002.

L'assistance psychologique d'urgence est l'assistance (limitée dans le temps avec un maximum de 12 séances) d'un psychologue et/ou d'un psychiatre dans le but de fournir une aide immédiate à la victime d'une agression.

**B) Etendue :**

1. Prise en charge ordinaire

La prise en charge des honoraires et des frais d'avocat, de procédure et de consultation psychologique et/ou psychiatrique d'urgence se limite en principe à un montant global de 3718,40 Euros (150.000 BEF) par sinistre.

2. Prise en charge exceptionnelle

Cependant, à titre exceptionnel, la victime peut être autorisée par le Service général des Affaires générales du Secrétariat général à dépasser le seuil de 3718,40 Euros (150.000 BEF).

**C) Choix du prestataire :**

Pour rappel, le prestataire est la personne qui fournit à la victime de l'agression l'assistance en justice ou psychologique d'urgence.

La victime choisit librement le(les) prestataire(s) au(x)quel(s) elle souhaite recourir.

Cependant, elle communique au Service général des Affaires générales du Secrétariat général<sup>2</sup>, le nom de ce(s) prestataire(s).

Une liste de prestataires relative à l'assistance juridique comme à l'assistance psychologique peut être obtenue, à titre indicatif, auprès du Service général des Affaires générales du Secrétariat général.

**II. Qui peut bénéficier de l'assistance en justice et/ou psychologique d'urgence ?**

**A) Peut bénéficier de l'assistance en justice et/ou psychologique d'urgence :**

1. toute personne exerçant sa fonction en tout ou en partie

A titre d'exemple, outre l'enseignant, sont concernés par cette disposition le personnel administratif ou encore les gens de métier et de service. Sont ici visées les personnes liées à l'établissement ou au centre psycho-médico-social.

2. ou chargé de mission

---

<sup>2</sup> Service général des Affaires générales du Secrétariat général,  
Direction des affaires juridiques et contentieuses  
Espace 27 septembre  
Boulevard Léopold II, 44  
1080 Bruxelles  
02/413.32.82

La personne chargée de mission est la personne extérieure à l'établissement qui vient y accomplir une mission particulière.

3. dans un établissement d'enseignement

- a. fondamental ou secondaire ;
- b. ordinaire ou spécial ;
- c. organisé ou subventionné par la Communauté française.

4. ou dans un centre psycho-médico-social organisé ou subventionné par la Communauté française.

**B) Cette personne doit avoir été victime d'une agression, c'est-à-dire :**

1. d'une atteinte physique et/ou psychologique contre sa personne ou d'une détérioration de ses biens ;

2. commise :

a) dans le cadre de son service ou en relation directe avec celui-ci

- soit par un élève ;
- soit par un tiers sur instigation ou avec complicité d'un élève :

*Dans cette hypothèse, l'atteinte n'est pas commise par l'élève mais par une autre personne sur incitation de l'élève ou avec la participation de ce dernier. L'élève s'il n'a pas commis l'atteinte est toutefois impliqué dans sa commission.*

- soit par un membre de la famille d'un élève ou toute personne habitant sous le même toit ;

*L'atteinte est ici commise par un membre de la famille de l'élève ou par une personne habitant sous le même toit. Il n'est pas nécessaire dans le cas présent que l'élève soit impliqué dans cette commission.*

b) par toute autre personne, pour autant qu'il soit démontré par la victime que l'agression est en relation directe avec le service

Le point b) vise des hypothèses qui ne sont pas spécifiquement visées au point a).

Vu que la personne qui commet l'infraction peut n'avoir aucun lien avec un élève déterminé, contrairement aux hypothèses visées au point a), la victime devra établir que l'atteinte portée contre elle a été commise en relation directe avec son service.

**C) Si l'agression a été commise à l'extérieur de l'établissement :**

- 1) la demande d'assistance en justice ne sera prise en considération que pour autant que l'auteur de l'agression ait pu être identifié ;
- 2) par contre, la demande d'assistance psychologique d'urgence pourra elle être prise en considération indépendamment du fait que l'auteur de l'agression ait pu être identifié ou non. La victime devra cependant établir que l'agression qui a eu lieu est en relation directe avec son service.

**D) Condition:**

Pour pouvoir bénéficier de l'assistance en justice et/ou psychologique d'urgence, la victime doit obligatoirement avoir **porté plainte** auprès des autorités judiciaires.

Concrètement, il suffit d'avoir porté plainte auprès d'un service de Police, bien qu'il soit également possible - mais pas nécessaire - à la victime de porter plainte auprès du Ministère public ou de se constituer partie civile entre les mains du juge d'instruction.

**III. Comment bénéficier de l'assistance en justice et/ou psychologique d'urgence ?**

**A) Introduction de la demande**

Pour formuler utilement une demande d'assistance en justice et/ou psychologique, différentes formes doivent avoir été respectées par la victime :

- 1) La demande (sauf cas de force majeure dûment justifié) doit être adressée par la victime à la Direction générale de l'Enseignement obligatoire<sup>3</sup> :
  - a) **par recommandé** avec accusé de réception ;
  - b) **dans les 8 jours ouvrables** de la survenance des faits ;
  - c) **en indiquant**, dans la mesure du possible, les causes, les circonstances et les conséquences probables de l'agression.
- 2) Copie de la demande doit être adressée par la victime :
  - a) **par recommandé** avec accusé de réception ;
  - b) **dans les 8 jours ouvrables** de la survenance des faits ;
  - c) - au chef d'établissement, pour les établissements organisés par la Communauté française ;  
- au pouvoir organisateur, pour les établissements et les centres psycho-médico-sociaux subventionnés par la Communauté française ;  
- au directeur du centre, pour les centres psycho-médico-sociaux organisés par la Communauté française.

---

<sup>3</sup> Direction générale de l'Enseignement obligatoire  
Boulevard Pachéco, 19 bte 0  
1010 Bruxelles  
02/210.57.30 - 02/210.55.94

Rappelons que pour pouvoir bénéficier de l'assistance en justice et/ou psychologique d'urgence, la victime de l'agression doit avoir porté plainte (supra II.D).

### **B) Du régime transitoire**

Le régime transitoire vise **uniquement** les personnes:

- 1) exerçant leur fonction en tout ou en partie ou chargées d'une mission dans un établissement d'enseignement **fondamental**, ordinaire ou spécial, organisé ou subventionné par la Communauté française, ainsi que dans un **centre psycho-médico-social** ;
- 2) ayant **subi une agression au plus tôt le 16 avril 2002 et au plus tard le 27 septembre 2002**.

Pour pouvoir bénéficier de l'assistance juridique et/ou psychologique d'urgence, les personnes visées ci-dessus doivent avoir introduit leur demande **pour le 27 octobre 2002<sup>4</sup> au plus tard** (nous attirons votre attention sur le fait qu'il s'agit d'un dimanche).

### **C) De la décision d'octroi ou non de l'assistance**

La décision d'octroi de l'assistance est prise dans les 8 jours ouvrables qui suivent la réception de la demande introduite par la victime d'une agression, par la Direction générale de l'Enseignement obligatoire.

### **D) Du recours auprès du Ministre**

Si la décision de la Direction générale de l'Enseignement obligatoire est négative, la victime de l'agression peut introduire, par l'intermédiaire de la Direction générale de l'Enseignement obligatoire, un recours auprès du Ministre qui a l'enseignement obligatoire dans ses attributions.

En cas de force majeure dûment justifié, le représentant de cette personne peut introduire ce recours.

Cette lettre, bien qu'étant in fine adressée à l'attention du Ministre, doit être envoyée :

- 1) à la Direction générale de l'Enseignement obligatoire;
- 2) par recommandé ;
- 3) dans les 10 jours ouvrables qui suivent la notification du refus d'octroi d'assistance.

### **E) De la gestion du dossier par le Service général des Affaires générales du Secrétariat général**

- 1) De la gestion du dossier

---

<sup>4</sup> En effet, cette demande doit être introduite dans le mois qui suit la date d'entrée en vigueur de l'arrêté du 17 juillet 2002 or cet arrêté, qui lie la date de son entrée en vigueur à sa publication, a été publié le 27 septembre 2002.

Une fois que la décision d'octroi ou de refus a été prise par la Direction générale de l'Enseignement obligatoire, le service gérant l'assistance en justice et/ou psychologique d'urgence est le Service général des Affaires générales du Secrétariat général, et plus particulièrement la Direction des affaires juridiques et contentieuses.

Ce service est compétent pour :

- gérer l'assistance en justice et/ou psychologique d'urgence ;
- recevoir et statuer sur la demande de la victime sollicitant l'autorisation de dépasser le seuil de 3718,40 Euros (150.000 BEF) relatif à la prise en charge des honoraires et frais d'avocat, de procédure et de consultation psychologique et/ou psychiatrique ;
- apprécier les états de frais et d'honoraires ordinaires ou exceptionnels ;
- décider de refuser ou d'interrompre son intervention.

## 2) Des pièces justificatives

Tout document attestant d'une dépense relative à l'assistance en justice et/ou psychologique d'urgence doit être remis à la Direction des affaires juridiques et contentieuses du Service général des Affaires générales du Secrétariat général dans les 10 jours.

Une attention particulière doit être portée à la transmission des pièces judiciaires en général.

## *F) De la prise en charge exceptionnelle*

Pour bénéficier d'une prise en charge des frais d'assistance supérieure à 3718,40 Euros (150.000 BEF) telle que mentionnée au point I.B.2 de la présente circulaire, la victime doit introduire :

- 1) une demande dûment motivée ;
- 2) auprès du Service général des Affaires générales du Secrétariat général, Direction des affaires juridiques et contentieuses.

En cas de décision de refus du Service général des Affaires générales du Secrétariat général, Direction des affaires juridiques et contentieuses, d'autoriser la victime à dépasser le seuil de 3718,40 Euros (150.000 BEF), la victime ou, en cas de force majeure dûment justifié, son représentant, peut introduire un **recours auprès du Ministre** ayant la Fonction publique<sup>5</sup> dans ses attributions **dans un délai de 20 jours ouvrables**, à dater de la réception de la décision.

## **IV. Rôle des chefs d'établissement, des pouvoirs organisateurs et des directeurs des centres psycho-médico-sociaux**

### *A) Soutien à la victime*

---

<sup>5</sup> Monsieur Rudy Demotte, Ministre de la fonction publique,  
Place Surlet de Chokier, 15-17, 1000 Bruxelles

Le soutien que peuvent apporter les chefs d'établissements, les pouvoirs organisateurs ou les directeurs de centres psycho-médico-sociaux aux personnes victimes d'une agression est primordial.

Au moment où une personne est victime d'une agression, il est essentiel qu'elle se sente soutenue tant par son entourage, que par sa hiérarchie.

Comme il sera exposé ci-après, un tel soutien peut prendre diverses formes.

En outre, différentes associations d'aide aux victimes peuvent fournir un soutien professionnel aux personnes victimes d'une agression. Les coordonnées de ces associations d'aide aux victimes peuvent être obtenues auprès du Service général des Affaires générales du Secrétariat général, Direction des affaires juridiques et contentieuses.

### **B) Suivi administratif**

Les chefs d'établissements, les pouvoirs organisateurs ou les directeurs de centres psycho-médico-sociaux doivent faciliter la tâche de la personne victime quant au suivi administratif de son dossier.

### **C) Plainte du chef d'établissement, du pouvoir organisateur ou du directeur du centre psycho-médico-social**

Le chef d'établissement, le pouvoir organisateur ou le directeur de centre est libre d'apprécier l'opportunité de porter plainte contre l'agresseur parallèlement à la plainte de la victime.

Cependant, l'action du chef d'établissement, du pouvoir organisateur ou du directeur de centre qui conteste de tels actes de violence est ressentie comme un témoignage de soutien bienvenu et bien souvent nécessaire par la personne victime.

### **D) Avis à la Direction générale de l'enseignement obligatoire**

Parallèlement à l'introduction de la demande d'assistance en justice et/ou psychologique d'urgence par la victime,

- 1) le chef d'établissement s'il s'agit d'un établissement organisé par la Communauté française ;
- 2) le directeur du centre s'il s'agit d'un centre psycho-médico-social organisé par la Communauté française ;
- 3) le pouvoir organisateur s'il s'agit d'un établissement ou d'un centre psycho-médico-social subventionné par la Communauté française :
  - a) fait parvenir son avis sur cette demande à la Direction générale de l'Enseignement obligatoire **dans les 3 jours ouvrables de la réception de la copie** de la demande faite par la victime de l'agression ;
  - b) transmet à la victime copie de son avis **dans les 3 jours ouvrables de la réception de la copie.**

## **V. Informations utiles**

- Ministère de la Communauté française  
Direction générale de l'Enseignement obligatoire  
Boulevard Pachéco, 19 bte 0  
1010 Bruxelles  
02/210.57.30 - 02/210.55.94
  
- Ministère de la Communauté française  
Service général des Affaires générales du Secrétariat général,  
Direction des affaires juridiques et contentieuses  
Espace 27 septembre  
Boulevard Léopold II, 44  
1080 Bruxelles  
02/413.32.82
  
- Ministre de l'Enfance, chargé de l'Enseignement fondamental,  
de l'Accueil et des Missions confiées à l'O.N.E  
Jean-Marc Nollet  
Rue Belliard 9-13  
1040 Bruxelles  
02/ 213.35.11

- Ministre de l'Enseignement secondaire  
et de l'Enseignement spécial  
Pierre Hazette  
Boulevard du Régent, 37-40  
1000 Bruxelles  
02/213.17.00

Le Ministre de l'Enseignement secondaire  
et de l'Enseignement spécial,

Pierre HAZETTE  
Le Ministre de l'Enfance,  
chargé de l'Enseignement fondamental,  
de l'Accueil  
et des Missions confiées à l'O.N.E,

Jean-Marc NOLLET

## Annexe :

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 mai 1999 portant application de l'article 28 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale notamment par la mise en oeuvre de discriminations positives tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 juillet 2002 (Coordination officielle)**

**Article 1<sup>er</sup>** . Le présent arrêté s'applique à toute personne exerçant sa fonction en tout ou en partie ou chargée d'une mission dans un établissement d'enseignement fondamental ou secondaire, ordinaire ou spécial, organisé ou subventionné par la Communauté française, ainsi que dans un centre psycho-médico-social organisé ou subventionné par la Communauté française<sup>1</sup> .

**Article 2.** Pour l'application du présent arrêté, il faut entendre par :

1° « agression » : toute atteinte physique et/ou psychologique contre la personne **visée** à l'article 1<sup>er</sup> ainsi que toute détérioration aux biens **de celle-ci** commise soit par un élève, soit par un tiers sur instigation ou avec la complicité de celui-ci, soit par un membre de la famille de l'élève ou toute personne habitant sous le même toit, dans le cadre du service **de la personne visée à l'article 1<sup>er</sup>** ou en relation directe avec celui-ci, soit par toute autre personne, pour autant qu'il soit démontré par la victime que l'agression est en relation directe avec le service ;

2° « assistance en justice » : la prise en charge partielle ou totale des honoraires et des frais d'avocat et de procédure ;

3° « assistance psychologique d'urgence » : l'assistance limitée dans le temps avec un maximum de 12 séances d'un psychologue et/ou d'un psychiatre dans le but de fournir une aide immédiate à la victime d'une agression ;

Cette assistance psychologique d'urgence est réservée aux atteintes contre la personne;

4° « prestataire de l'assistance » : personne qui fournit à la victime de l'agression l'assistance en justice ou psychologique d'urgence visée par le présent arrêté ;

5° « service concerné » : service général des Affaires générales du Secrétariat général.

**Article 3.** L'assistance en justice et l'assistance psychologique d'urgence telles que définies à l'article 2 ne sont octroyées que pour autant que la victime ait déposé une plainte auprès des autorités judiciaires .

**Article 4. §1<sup>er</sup>**. Sauf cas de force majeure dûment justifié, la victime d'une agression introduit la demande d'assistance en justice et/ou psychologique, par recommandé avec accusé de réception, dans les 8 jours ouvrables de la survenance des faits, auprès de la Direction générale de l'enseignement obligatoire qui vérifie si les conditions du présent arrêté sont remplies. Dans le même délai, elle envoie également par recommandé avec accusé de réception, copie de la demande au chef d'établissement pour les établissements organisés par la Communauté française, **au directeur du centre pour les centres psycho-médico-sociaux organisés par la Communauté française et au pouvoir organisateur pour les établissements et les centres psycho-médico-sociaux subventionnés par la Communauté française.**

La demande indique, dans la mesure du possible, les causes, les circonstances et les conséquences probables de l'agression.

Le chef de l'établissement, **le directeur du centre** ou le pouvoir organisateur, selon le cas, dont relève la victime, fait parvenir son avis à la Direction générale de l'enseignement obligatoire, dans les 3 jours ouvrables de la réception de la copie de la demande visée à l'alinéa 1<sup>er</sup> et transmet à la victime copie de son avis dans les mêmes délais.

---

<sup>1</sup> Les passages des articles qui sont reproduits en gras sont les nouvelles modifications apportées à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 mai 1999 par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 juillet 2002.

**§2.** Lorsque l'agression a été commise à l'extérieur de l'établissement scolaire, la demande d'assistance en justice ne sera prise en considération que pour autant que l'auteur de l'agression ait pu être identifié.

**§3.** La décision d'octroi d'assistance est prise dans les 8 jours ouvrables qui suivent la réception de la demande visée au § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, par la Direction générale de l'enseignement obligatoire. En cas de refus, le membre du personnel ou, en cas de force majeure dûment justifié, son représentant, peut introduire, via la Direction générale de l'enseignement obligatoire, un recours auprès du Ministre qui a l'enseignement obligatoire dans ses attributions, par lettre recommandée dans les 10 jours ouvrables qui suivent la notification du refus d'octroi d'assistance.

**Article 5.** La gestion de l'assistance en justice et de l'assistance psychologique d'urgence relève de la compétence du service concerné.

La prise en charge des honoraires et des frais d'avocat, de procédure et de consultation psychologique et/ou psychiatrique est limitée, par sinistre, à BEF150.000.

A titre exceptionnel, sur demande dûment motivée, la victime peut être autorisée à dépasser le seuil prévu à l'alinéa 2 du présent article. La demande doit être introduite auprès du service concerné.

Les frais remboursés ou pris en charge, totalement ou partiellement, soit en vertu d'une autre disposition légale ou réglementaire, soit en vertu d'un contrat d'assurance souscrit par la victime ou par un tiers, ne donnent pas lieu à intervention.

Le service concerné est seul habilité à apprécier les états de frais et d'honoraires visés aux alinéas 2 et 3 et se réserve le droit de refuser ou d'interrompre son intervention :

- lorsqu'il estime que la thèse de la victime n'est pas défendable;
- lorsqu'il juge que la proposition transactionnelle faite par le tiers est équitable et sérieuse ;
- lorsqu'il estime qu'un recours contre une décision judiciaire intervenue ne présente pas de chance sérieuse de succès.

Toutefois, les frais ou honoraires, pour lesquels le service concerné a refusé ou interrompu son intervention en application de l'alinéa précédent, sont pris en charge conformément au présent arrêté dans l'hypothèse où la victime obtient gain de cause par une décision définitive non susceptible de recours ordinaire ou extraordinaire.

La décision du service concerné visée à l'alinéa 3 est susceptible de recours auprès du Ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions dans un délai de 20 jours ouvrables, à dater de sa réception.

**Article 6.** Dans le cadre des assistances en justice ou psychologique d'urgence, **la personne visée à l'article 1<sup>er</sup>** communique au service concerné les pièces justifiant les dépenses. A cet effet, sont communiqués, notamment, toutes citations, assignations et généralement tous les actes judiciaires dans les 10 jours ouvrables de leur remise ou signification.

**Article 7. La personne visée à l'article 1<sup>er</sup>** recourt au prestataire de l'assistance de son choix.

Le cas échéant, le service concerné lui communique, à sa demande et à titre indicatif, une liste de prestataires à contacter en cas d'agression.

La victime communique au service concerné le(s) nom(s) du (des) prestataire(s) de son choix qui prend (prennent) en charge son dossier.

**Article 8.** Les crédits nécessaires à couvrir les dépenses générées par les assistances en justice et psychologiques d'urgence sont inscrits au budget de la Communauté française dans le cadre des crédits octroyés au service concerné.

**Article 9.** Par dérogation à l'article 4, §1<sup>er</sup>, les personnes exerçant leur fonction en tout ou en partie ou chargées d'une mission dans un établissement d'enseignement fondamental, ordinaire ou spécial, organisé ou subventionné par la Communauté française, ainsi que dans un centre psycho-médico-social, ayant subi une agression au plus tôt le 16 avril 2002 et au plus tard à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté portant modification du présent article, peuvent obtenir le bénéfice de l'assistance en justice et/ou psychologique

**d'urgence selon les conditions prévues par le présent arrêté, pour autant qu'elles introduisent leur demande dans le mois qui suit la date de l'entrée en vigueur de l'arrêté portant modification du présent article.**

(...)